

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

Affaire van Walstijn

Jugement n° 1984

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Bartholomeus Gerardus Goseninus van Walstijn le 15 mars 1999 et régularisée le 28 juin, la réponse de l'OEB du 13 septembre, la réplique du requérant du 23 novembre 1999 et la duplique de l'Organisation du 14 février 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant hollandais né en 1965, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examineur le 1^{er} août 1990. Il a été affecté à la Direction générale 2 de l'OEB à Munich (Allemagne). A l'époque, il vivait à Copenhague (Danemark). En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 81 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, il avait droit, à sa prise de fonctions, au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier et de ses effets personnels jusqu'à son nouveau lieu de travail. Il est prévu au paragraphe 4 de ce même article que le remboursement ne sera accordé que pour deux expéditions. La première expédition, approuvée à titre exceptionnel à partir de sa ville d'origine, à savoir Laren (Pays-Bas), jusqu'à Munich via Copenhague, s'est effectuée en août 1990. Le litige porte sur la demande de remboursement des dépenses encourues pour une seconde expédition.

Le 30 avril 1997, le requérant a soumis le formulaire 4400 dans lequel il demandait l'approbation du remboursement des dépenses effectuées pour un déménagement prévu pour le 22 mai de Laren (Pays-Bas) à Munich (Allemagne). Conformément à l'article 81, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires, il a soumis des devis établis par deux entreprises de déménagement et le département compétent de l'OEB en a approuvé un. Un déménagement a été effectué le 22 mai. Peu après, le Département du personnel a reçu une facture de l'entreprise retenue, datée du 30 mai, pour un déménagement qui aurait eu lieu le 22 mai de Laren à Munich. Ce service a alors téléphoné au requérant l'informant qu'il avait reçu la facture de l'entreprise de déménagement et lui demandant de signer la section appropriée du formulaire 4400 pour que l'Organisation puisse payer directement l'entreprise. Le 2 juin, le requérant a apposé sa signature sur le formulaire sous la déclaration suivante : «J'autorise l'Office à réceptionner la facture de l'entreprise chargée du déménagement et à la régler immédiatement.»

Comme il y avait des doutes quant à la question de savoir si le déménagement (la seconde expédition) de Laren à Munich avait effectivement eu lieu étant donné que le requérant avait demandé un congé spécial pour un déménagement à l'intérieur de Munich, le Département du personnel a jugé bon de procéder à une vérification et a demandé le 11 juin 1997 une copie du bordereau de transport à l'entreprise de déménagement. Bien que celle-ci ait à l'origine confirmé qu'un déménagement avait eu lieu de Laren à Munich comme indiqué sur la facture, elle est revenue sur sa déclaration le 16 juin en informant verbalement l'OEB que le déménagement s'était en fait opéré de Munich à Copenhague. Cette information devait par la suite être confirmée par écrit le 23 juin. Le 13 juin, le chef du Département des rémunérations avait pris contact avec l'entreprise de déménagement qui avait soumis le second devis; d'après cette entreprise, le requérant avait demandé qu'un déménagement à l'intérieur de Munich soit présenté comme s'étant effectué de Laren à Munich.

Le 16 juin 1997, le requérant a téléphoné au Département du personnel pour lui demander de ne pas régler la facture. Ce même jour, le Département du personnel a écrit au requérant pour lui demander des éclaircissements. Dans une lettre du 18 juin, celui-ci a expliqué ce qui suit : lorsque, vers le milieu du mois de mai, il a perdu l'espoir d'avoir un appartement plus spacieux à Munich, il a décidé de renvoyer les meubles de sa femme

à Copenhague; pour ce déménagement, il avait expressément demandé à l'entreprise de lui adresser la facture; puis, lorsqu'il a signé une deuxième fois le formulaire 4400, il a cru qu'il s'agissait encore de sa demande relative à un déménagement ultérieur de Laren à Munich. Lorsqu'il a reçu cette lettre, le directeur de l'administration du personnel a téléphoné au requérant, demandant à le rencontrer; par une lettre du 2 juillet, le requérant a refusé de le faire en expliquant qu'il avait déjà apporté tous les éclaircissements nécessaires.

Le 17 septembre 1997, le vice-président chargé de la Direction générale 4 a informé le président de la Commission de discipline que le Président de l'Office avait décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. La Commission a été invitée «à rechercher si le requérant avait intentionnellement essayé de gagner quelque 10 000 marks allemands au titre du remboursement de dépenses de déménagement (de Munich à Copenhague et non de Laren à Munich) auxquelles, comme il le savait très bien, il n'avait pas droit». Lors d'une audience devant la Commission de discipline tenue le 10 octobre, le requérant a eu l'occasion de présenter sa défense; son avocat a confirmé ce que le requérant avait déjà déclaré dans sa lettre du 18 juin 1997. A la demande du requérant, d'autres audiences ont eu lieu au cours desquelles deux employés de l'entreprise de déménagement ont confirmé que leur entreprise avait accepté d'indiquer sur le devis un déménagement différent de celui qui avait effectivement eu lieu comme le leur avait demandé le requérant.

Le 10 décembre 1997, la Commission de discipline a soumis son rapport au Président de l'Office. Il y concluait que le requérant avait intentionnellement tenté d'obtenir le remboursement de frais de déménagement auquel il n'avait pas droit et qu'il n'avait rien fait pour essayer de remédier aux conséquences de ses actes tant qu'il n'avait pas commencé à faire l'objet de soupçons. A titre de mesure disciplinaire, la Commission recommandait à l'unanimité une forte rétrogradation.

Dans une lettre du 23 décembre 1997, le directeur principal du personnel a informé le requérant que le Président de l'Office avait l'intention de le révoquer en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires parce que sa conduite constituait un manquement grave aux obligations générales auxquelles les fonctionnaires doivent se conformer en vertu de l'article 14. Toutefois, la révocation ne serait pas assortie d'une réduction de l'allocation de départ telle que prévue à l'article 11 du Règlement de pensions de l'Office. Le requérant a également été informé que la décision du Président devrait être prise dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la Commission de discipline -- soit le 9 janvier 1998 au plus tard -- et qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 102 du Statut des fonctionnaires il avait le droit d'être entendu.

Les parties ont convenu que le requérant serait entendu le 20 janvier 1998. Pendant l'audience, la possibilité qu'avait le requérant de démissionner au lieu de se voir infliger des mesures disciplinaires a été évoquée. Dans une télécopie adressée à l'avocat du requérant le 21 janvier, le directeur de l'administration du personnel a fait savoir que le Président de l'Office avait décidé de révoquer le requérant avec effet au 1^{er} février 1998 mais que l'intéressé avait toujours la possibilité de présenter sa démission avec effet au 1^{er} mars 1998. Le 22 janvier, le directeur de l'administration du personnel a adressé à l'avocat du requérant une autre télécopie l'informant que la date de révocation serait le 1^{er} juin 1998.

Dans une lettre du 30 janvier 1998 adressée à l'avocat du requérant, le directeur de l'administration du personnel a demandé si celui-ci avait l'intention de démissionner et a fixé comme date limite le 6 février. N'ayant reçu aucune demande de démission de la part du requérant, le directeur de l'administration du personnel a informé l'avocat de ce dernier dans une lettre datée du 10 février que le Président de l'Office avait signé l'avis de révocation dont il joignait copie. L'original de cet avis a été adressé le même jour au requérant qui était invité à en accuser réception. Le requérant ne l'a pas fait et l'OEB lui a adressé un rappel le 15 avril. Le 17 avril, le requérant a accusé réception de la lettre du 15 avril mais pas de l'avis de révocation.

Le 20 avril 1998, le requérant a formé un recours interne contre la décision de révocation. Il a demandé que cette décision soit annulée et que des dommages-intérêts lui soient accordés pour tort matériel et moral. Son engagement à l'OEB a pris fin le 31 mai. Le requérant a comparu devant la Commission de recours le 28 octobre et celle-ci a recommandé le 16 novembre de rejeter son recours comme dénué de fondement. Le 18 décembre 1998, le requérant a été informé que le Président avait rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant nie avoir essayé de frauder et conteste certains faits tels qu'ils ont été présentés par l'OEB. Il explique que deux déménagements étaient prévus pour la mi-mai 1997. Le premier consistait à transporter le mobilier appartenant à sa femme de Munich à Copenhague, le second à transporter son propre mobilier de Laren

à Munich. Pour ce dernier, il a rempli le formulaire 4400 et reçu l'approbation de l'Organisation. Toutefois, étant donné la difficulté qu'il avait rencontrée à trouver un nouvel appartement convenable à Munich, seul le déménagement de Munich à Copenhague a pu s'effectuer comme prévu. Ce déménagement ne pouvant être remboursé, il s'était mis d'accord avec l'entreprise pour que la facture lui soit directement adressée; seule la facture correspondant au déménagement de Laren à Munich devait être envoyée à l'OEB. N'ayant pas reçu la facture dans le délai prévu, le requérant s'est renseigné et a appris qu'elle avait été adressée à l'OEB. Il a immédiatement acquitté cette facture et a demandé que l'entreprise annule celle adressée à l'Organisation. Il a téléphoné à l'Office de sa propre initiative pour informer le service compétent de l'erreur commise.

D'après le requérant, la décision de le révoquer est entachée de vices de procédure et de fond. La décision n'était pas motivée comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires. La décision originale ne lui a pas davantage été communiquée, ni directement ni par l'intermédiaire de son avocat -- ce qui constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 102. Son avocat n'a reçu qu'une annonce officieuse de la décision originale. L'avis de révocation était daté du 22 janvier 1998, or la date limite pour la communication de la décision avait été fixée au 21 janvier. Le Président de l'Office a uniquement signé l'avis de révocation mais pas la lettre communiquant la décision, ce qui représente également une infraction au paragraphe 3 de l'article 102. En outre, l'avis de révocation était daté du 22 janvier mais n'a été envoyé au requérant que le 10 février.

Le requérant soutient qu'il n'avait eu «à aucun moment l'intention de tromper l'Office», ce qui est une condition préalable pour que la tentative de fraude soit constituée. Tout était dû à une erreur de l'entreprise de déménagement. Par ailleurs, l'OEB n'a subi aucun préjudice. Il fait valoir que sa révocation, en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut, constitue une violation du principe de la proportionnalité puisqu'on n'aurait pu infliger de sanction plus grave si la fraude avait été commise. La Commission de discipline a rejeté à l'unanimité l'option consistant à le licencier. Le requérant fait valoir que le principe d'égalité a aussi été violé car le Président de l'Office n'a pas précisément motivé sa décision, ce qui empêchait toute évaluation objective des mesures prises et toute comparaison avec des affaires disciplinaires du même type.

Le requérant demande au Tribunal : 1) d'annuler la décision définitive du Président du 18 décembre 1998 de le révoquer; 2) d'ordonner sa réintégration et de lui accorder des arriérés de rémunération à compter du 1^{er} juin 1998, date où il a été démis de ses fonctions; 3) de lui accorder 25 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts même s'il est réintégré; et 4) de lui accorder 40 000 marks à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que, puisque le requérant, dans son recours interne, n'a pas demandé sa réintégration ni le versement de son salaire à compter du 1^{er} juin 1998, ces conclusions sont irrecevables car les voies internes de recours n'ont pas été épuisées. Par ailleurs, la décision de révoquer le requérant n'était entachée d'aucun vice de fond ou de forme. Il ressort à l'évidence de la jurisprudence du Tribunal que les mesures disciplinaires relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation et que le Tribunal ne peut les censurer que dans certaines circonstances telles que celles faisant apparaître un abus du pouvoir d'appréciation.

La défenderesse rejette l'argument avancé par le requérant selon lequel elle n'a pas respecté le paragraphe 3 de l'article 102 du Statut. La télécopie que le directeur de l'administration du personnel a adressée à l'avocat du requérant le 21 janvier 1998 «était une communication officielle de la décision du Président et non pas une simple "information officieuse"». Il est vrai que l'avis de révocation n'a été envoyé que le 10 février mais cela est dû au fait que, jusqu'au 6 février, le requérant avait la possibilité de démissionner. L'information qu'il a reçue au sujet des motifs de sa révocation suffisait pour que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 106 soient satisfaites.

L'OEB conteste qu'il y ait eu manquement au principe de l'égalité de traitement. Les circonstances propres aux affaires disciplinaires font qu'il est difficile de procéder à des comparaisons valables. La défenderesse rejette également l'argument du requérant selon lequel l'Organisation n'a pas subi de préjudice. Il ne s'agit pas pour elle d'une perte financière, ni même d'un risque de perte financière, mais bien d'une perte de confiance.

Le requérant a beau continuer de nier avoir commis une faute, l'entreprise de déménagement a apporté suffisamment d'éléments prouvant qu'il avait demandé que la facture du transport de mobilier de Munich à Copenhague soit établie comme correspondant à un transport de Laren à Munich. L'intention frauduleuse a été établie à l'unanimité à la fois par la Commission de discipline et la Commission de recours. Une mesure disciplinaire se justifiait donc.

La défenderesse demande qu'il soit ordonné au requérant de supporter les dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant continue d'affirmer que sa révocation était juridiquement entachée de vices de fond et de forme. Il soutient que l'OEB «voulait "faire un exemple" pour l'extérieur» et qu'elle avait du mal à saisir les faits objectifs. Il affirme qu'il savait clairement depuis le départ quel déménagement pouvait être remboursé et lequel ne pouvait pas l'être et qu'il avait prévu que les factures lui soient envoyées personnellement afin de pouvoir vérifier laquelle serait soumise pour remboursement. Il n'y a donc pas de raison de le tenir responsable des erreurs commises par l'entreprise de déménagement et par ses employés. Lorsqu'il a signé le formulaire 4400, il n'était pas au courant de sa portée et était alors traité pour «surmenage». Il produit un certificat médical comme élément de preuve. En outre, il a acquitté la facture avant qu'il y ait préjudice pour l'OEB et cela aurait dû constituer une circonstance atténuante lors de la procédure disciplinaire.

Il conteste l'argument de l'Organisation selon lequel la requête est en partie irrecevable. Son recours interne visait la décision du Président de le révoquer; dès lors, l'annulation de la décision du Président en ferait de nouveau un fonctionnaire de l'Office. Dans son recours, il avait également demandé des dommages-intérêts pour tort matériel, ce qui comprenait le manque à gagner.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que le requérant continue de recourir à de longues explications pour obscurcir des faits essentiels tels que le fait qu'il avait soumis deux devis falsifiés avec le formulaire 4400. Elle observe que la question du «surmenage» n'a jamais été mentionnée au cours de la procédure disciplinaire et de la procédure de recours interne et que le certificat relatif à la santé du requérant en juin 1997 est daté du 11 novembre 1999, soit quelques jours avant que le mémoire en réplique ne soit écrit. Le requérant a également omis de contester la validité du témoignage de l'employé de l'entreprise de déménagement. La défenderesse fait observer que la révocation sans réduction de l'allocation de départ n'est pas la sanction disciplinaire la plus sévère.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été recruté en qualité d'examineur de brevets à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} août 1990. A la suite d'une procédure disciplinaire engagée pour des faits qui sont analysés sous A ci-dessus et qui concernent une tentative de mettre à la charge de l'Organisation des frais de déménagement dont le remboursement ne lui était pas dû, il a été révoqué par une décision du Président de l'Office qui a été notifiée à son conseil par deux télécopies du directeur de l'administration du personnel datées des 21 et 22 janvier 1998. D'abord fixée au 1^{er} février 1998, la date d'effet de sa révocation fut repoussée au 1^{er} juin 1998. L'intéressé entama une procédure de recours contre cette décision, mais la Commission de recours recommanda à la majorité de ses membres le rejet du recours et le Président suivit cette recommandation par une décision du 18 décembre 1998 que le requérant défère au Tribunal de céans. Outre ses conclusions tendant à l'annulation de cette décision, le requérant demande sa réintégration, le versement des traitements qui lui sont dus depuis la cessation de ses services, l'allocation de 25 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts ainsi que 40 000 marks à titre de dépens.

2. Selon le requérant, sa révocation souffre d'un défaut de motivation et est entachée de divers vices de forme car elle a été prise plus d'un mois après l'avis émis par la Commission de discipline et n'a pas fait l'objet en temps utile d'une décision prise par le Président de l'Office. Sur le fond, il soutient que, contrairement à ce qui lui est reproché, il n'a commis aucune fraude, qu'à supposer qu'il ait été tenté de le faire, il y avait renoncé, qu'ainsi l'Organisation n'a subi aucun préjudice et que les principes de proportionnalité et d'égalité ont été violés.

3. Le principe suivant lequel les décisions faisant grief aux agents des organisations internationales, et notamment les sanctions disciplinaires, doivent être motivées et permettre aux personnes concernées de les contester utilement doit évidemment être respecté par l'OEB et est d'ailleurs rappelé par l'article 106 du Statut des fonctionnaires. En l'espèce, le requérant estime que la décision du 22 janvier 1998 aurait dû être motivée avec d'autant plus de précision et de rigueur que le Président de l'Office avait décidé de s'écarter de la recommandation unanime de la Commission de discipline qui, tout en concluant que l'agent avait tenté d'obtenir le remboursement de frais de déménagement auquel il n'avait pas droit, avait estimé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, une rétrogradation serait une sanction appropriée. Mais il résulte du dossier que, tout au long de la procédure, le requérant a eu de nombreuses occasions de connaître et de discuter les griefs qui étaient nourris à son encontre. La décision du Président, qui vise expressément l'avis de la Commission de discipline et les commentaires faits par le requérant le 20 janvier 1998, est éclairée par la télécopie du directeur de l'administration du personnel du 21 janvier 1998 se référant à l'audition qui a eu lieu dans son bureau, aux dispositions réglementaires applicables et

à la possibilité pour le requérant de présenter, s'il le souhaitait, sa démission. Le requérant, qui avait reçu une lettre datée du 23 décembre 1997 lui indiquant les intentions du Président à la suite de l'avis émis par la Commission de discipline le 10 décembre 1997, ne pouvait de toute évidence ignorer les raisons ayant conduit l'Organisation à considérer qu'il avait commis une faute grave devant être sévèrement sanctionnée. Le grief tiré d'un défaut de motivation doit donc être écarté.

4. Il en va de même du grief relatif au retard avec lequel l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait fait connaître sa décision finale. Selon l'article 102, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires, cette autorité doit prendre sa décision dans le mois suivant la notification de l'avis de la Commission de discipline. Il est exact que la lettre du 23 décembre 1997 fixait au 9 janvier 1998 le délai avant lequel une décision serait prise, éventuellement après audition de l'intéressé, mais c'est à la demande de ce dernier que ce délai a été prolongé de quinze jours, et il n'était pas expiré lorsque, les 21 et 22 janvier 1998, son conseil a été informé de la décision prise par le Président. Le fait que l'original de la décision n'ait été notifié à l'intéressé qu'ultérieurement n'a pu lui faire grief, et, encore moins, le fait que l'Organisation lui ait donné la possibilité d'une éventuelle démission qui aurait permis de mettre un terme à la procédure disciplinaire. La notification par télécopie n'était au demeurant par elle-même constitutive d'aucune irrégularité et n'avait pas à être signée personnellement par le Président.

5. Les moyens de fond présentés par le requérant sont plus sérieux, mais ils ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée. Il résulte en effet des très abondantes pièces du dossier, et notamment des avis très circonstanciés émis tant par la Commission de discipline que par la Commission de recours, que le requérant a bien tenté de faire supporter par l'Organisation les frais de déménagement de certains éléments de mobilier de Munich à Copenhague -- au remboursement desquels il n'avait pas droit -- en signant des documents attestant qu'il s'agissait d'un déménagement de Laren à Munich -- au remboursement duquel il aurait eu droit mais qui n'a pas eu lieu. Le fait que des incertitudes quant au choix de sa demeure à Munich aient conduit l'intéressé jusqu'au dernier moment à s'interroger sur la question de savoir s'il devait ou non transférer une partie de son mobilier à Copenhague ne peut estomper le fait qu'il a bien signé des documents erronés pour obtenir un remboursement auquel il n'avait pas droit. La faute commise est établie. Le fait qu'il ait payé la facture du déménagement litigieux par un chèque du 12 juin 1997, reçu le 16 juin, après que le Département du personnel eut demandé le 11 juin à l'entreprise chargée du déménagement un document établissant la réalité du transport de Laren à Munich, et qu'il ait téléphoné le 16 juin à ce département en donnant pour instruction de ne pas payer la facture, serait peut-être de nature à retirer ou atténuer, sous l'empire de la législation pénale allemande, le caractère d'infraction pénale que pourrait comporter une telle intention frauduleuse. Mais là n'est pas la question qui se pose dès lors qu'il s'agit de poursuites disciplinaires, lesquelles sont indépendantes de toute incrimination pénale. De la même manière, ce n'est pas parce que l'Organisation n'a en fait subi aucun préjudice pécuniaire, dès lors qu'elle n'a pas eu à verser des sommes qu'elle n'était pas tenue de verser, que les fautes commises par l'agent ne devaient pas être sanctionnées.

6. Les faits étant de toute évidence établis et de nature à justifier une sanction disciplinaire, le seul point délicat de cette affaire réside dans l'appréciation qui a été faite par le Président de l'Office de la gravité de la sanction qu'il convenait de prendre à l'encontre de l'intéressé. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que la Commission de discipline s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une sanction relativement bénigne en dépit d'une motivation très sévère, estimant que le passé de l'agent au sein de l'Organisation, qui n'avait pas donné lieu à critique et dont les évaluations étaient favorables, devait être pris en considération et que s'il avait persisté dans son interprétation de l'incident, caractérisé par lui-même comme une série de malentendus et d'erreurs malheureuses, c'était probablement parce qu'il s'était enfermé dans une situation dont il ne pouvait sortir sans perdre la face. Ce rappel d'une carrière satisfaisante et cette analyse psychologique n'ont pas convaincu le Président, ni la Commission de recours qui, dans sa majorité, a estimé que le comportement du requérant avait constitué une très sérieuse violation des obligations qui pèsent sur les agents de l'OEB et était susceptible de mettre en cause la confiance mutuelle qui doit présider aux relations existant entre l'Organisation et ses fonctionnaires, et que la sanction prononcée n'était pas hors de proportion avec la faute commise.

7. Le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence bien établie et partagée par les autres tribunaux administratifs internationaux, l'autorité investie du pouvoir de décision dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la sévérité de la sanction disciplinaire susceptible d'être infligée à un agent dont la faute est établie. Mais ce pouvoir discrétionnaire doit s'exercer dans le respect des règles de droit et notamment du principe de proportionnalité. Si une sanction est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des faits reprochés à l'intéressé, elle encourt l'annulation (voir, par exemple, le jugement 1447 prononcé le 6 juillet 1995 dans l'affaire Berg). En l'espèce, la révocation du requérant n'est pas manifestement hors de proportion avec la tentative de fraude

reprochée à l'intéressé qui est constitutive d'une grave atteinte au devoir d'honnêteté auquel sont astreints les agents des organisations internationales. Dès lors, le Tribunal ne croit pas pouvoir retenir le moyen tiré d'un défaut de proportionnalité entre les faits reprochés à l'intéressé et la sanction qui lui a été infligée. Le Président de l'Office n'a pas outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en prenant la décision attaquée. Il n'était pas tenu d'entendre personnellement l'agent poursuivi comme le prétend celui-ci. Il n'a violé aucun principe général du droit, et notamment pas le principe d'égalité. Enfin, l'état de santé du requérant, invoqué pour la première fois au stade de la réplique et décrit dans un certificat médical en date du 11 novembre 1999, est sans influence sur le bien-fondé de la mesure contestée.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des conclusions tendant à la réintégration de l'intéressé, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet